



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur la modification des zonages d'assainissement des communes de Condezaygues, Fumel, Monsempron-Libos, Montayral, Saint-Vite (47)

n°MRAe 2020DKNA57

dossier KPP-2020-9424

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 17 avril 2018 et des 30 avril, 11 juillet et 26 septembre 2019 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 16 octobre 2019 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par la présidente du syndicat départemental d'adduction d'eau potable et d'assainissement de Lot-et-Garonne EAU 47, reçue le 20 janvier 2020, par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de modification des zonages d'assainissement des communes de Condezaygues, Fumel, Monsempron-Libos, Montayral, Saint-Vite dans le département du Lot et Garonne (47) ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 20 janvier 2020 ;

Considérant que le syndicat EAU 47 est compétent pour procéder à la modification des zonages d'assainissement des communes de Condezaygues, Fumel, Monsempron-Libos, Montayral, et Saint-Vite qui représentent ensemble une population de 11 883 habitants et font partie de la communauté de communes « Fumel Vallée du Lot » regroupant 27 communes ;

Considérant que la modification a pour objet l'adaptation de chacun des cinq zonages communaux aux objectifs du PLUi de la communauté de communes approuvé en décembre 2015 ; qu'ainsi leurs secteurs d'assainissement collectif sont étendus pour un potentiel de raccordements au réseau collectif d'environ 250 équivalents-habitants (EH) supplémentaires ;

Considérant que les eaux usées de ces cinq communes sont traitées par la station d'épuration de Condezaigues, d'une capacité de 15 000 EH, qui présente des dysfonctionnements importants dus au caractère unitaire de certaines portions de réseaux et aux infiltrations permanentes d'eaux claires parasites ;

Considérant que le dossier présente un programme pluriannuel de travaux de réhabilitation, sur la période 2019 – 2027 qui consistent à la mise en séparatif de l'ensemble des réseaux unitaires existants pour palier les dysfonctionnements actuels et permettre les raccordements futurs ;

Concluait, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification des zonages d'assainissement des communes de Condezaygues, Fumel, Monsempron-Libos, Montayral, et Saint-Vite n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de modification des zonages d'assainissement des communes de Condezaygues, Fumel, Monsempron-Libos, Montayral, et Saint-Vite présenté par Eau 47 syndicat départemental d'adduction d'eau potable et d'assainissement du Lot-et-Garonne, **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification des zonages d'assainissement est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 17 mars 2020

Pour la MRAe Nouvelle Aquitaine
Le membre permanent délégué



Gilles PERRON

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.